



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

CIRCULAIRE N° 014/26/FECAFOOT/SG/DC/CCNI

Portant clarification des règles applicables à la situation des joueurs amateurs en fin de saison et encadrement du renouvellement des licences

- *Mesdames et messieurs les Présidents et Secrétaires Généraux des ligues spécialisées du Cameroun ;*
- *Mesdames et Messieurs les Présidents et Secrétaires Généraux des Ligues Régionales et Départementales de Football ;*
- *Mesdames et Messieurs les Présidents des clubs amateurs.*

Mesdames et Messieurs,

Il m'a été rapporté, des pratiques récurrentes pour certains clubs consistant à procéder au renouvellement de licences de joueurs amateurs sans le consentement préalable des intéressés ou, le cas échéant, de leurs représentants légaux.

Les dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FECAFOOT stipulent expressément que : « ***Le joueur n'ayant aucune qualification au cours de la précédente saison est considéré comme joueur libre et peut introduire une demande de licence dans un club de son choix.*** »

En conséquence, tout joueur amateur remplissant ces conditions dispose d'une liberté pleine et entière de choix de club, excluant toute reconduction unilatérale de sa licence.

Il n'est pas superflu de rappeler que ces pratiques sont passibles de :

- Violation des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Atteinte au droit du joueur au libre choix de son club ;
- Et, le cas échéant, de manœuvres frauduleuses, susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire de leurs auteurs.

Dans un contexte marqué le développement des compétitions de jeunes, ces dérives sont de nature à porter atteinte à l'image, à la crédibilité et à l'intégrité du système fédéral.

En conséquence, il est prescrit ce qui suit :



1. Principe de consentement obligatoire

Toute demande de licence ou de renouvellement est subordonnée au consentement exprès, préalable et vérifiable du joueur, et, pour les mineurs, de leurs représentants légaux.

2. Interdiction formelle

Sont strictement interdits :

- Tout renouvellement de licence sans l'accord formel du joueur ;
- Toute utilisation non autorisée des documents administratifs du joueur.

3. Mesure administrative immédiate

Toute licence renouvelée en violation des présentes dispositions fait l'objet, sur simple réclamation du joueur ou de son représentant légal dûment établie, d'une annulation administrative immédiate dans le système FIFA Connect.

4. Sanctions disciplinaires

Les clubs reconnus coupables de telles pratiques s'exposent à des sanctions disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les Ligues et les services compétents sont chargés de leur mise en œuvre effective.

Je tiens la main ferme au respect scrupuleux des présentes prescriptions.

Yaoundé, le 19 mars 2026

Ampliations :

- **PDT/FECAFOOT ;**
- **CSP en Charge suivi**
- **Compétitions ;**
- **Intéressés ;**
- **Affichage ;**
- **Chrono/Archives.**

LE SECRETAIRE GENERAL


MANDONG Issac Noé